

N° A_30_2024

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous-domaine : 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du parc communal à l'Association des Parents d'Elèves pour l'organisation d'une kermesse et d'un marché de producteurs le 15 septembre 2024

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel• 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française

PAYRA SUR L'HERS

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Payra sur l'Hers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2024 par laquelle Madame Guylaine LEQUEUX, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves, sollicite l'autorisation d'occuper le parc communal afin d'y organiser une kermesse et un marché de producteurs le dimanche 15 septembre 2024 ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1. L'association des Parents d'Elèves, représentée par sa Présidente Madame Guylaine LEQUEUX, est autorisée à occuper le parc communal en vue d'y organiser une kermesse et un marché de producteurs

Article 2. La présente autorisation est accordée le dimanche 15 septembre 2024 de 10h à 18h

Article 3. Dans le cadre de cette occupation, l'Association des Parents d'Elèves est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation et s'engage notamment à :

- ne pas troubler l'ordre public
- veiller à la sécurité de tous les participants
- conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation

Article 4. Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Salles sur l'Hers et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au demandeur

Fait à PAYRA SUR L'HERS le 9 septembre 2024

Le Maire
Bernard PECH

Signé par Monsieur le Maire, Bernard PECH, le 9 septembre 2024